

## Allocation de placement familial (APF) pour les personnes âgées

---

### Personnes concernées

---

Les personnes âgées de 60 ans et plus.

### Objet

---

Prestation qui permet à toute personne âgée d'être aidée financièrement pour la prise en charge des frais d'accueil, à titre onéreux, au domicile d'un particulier (n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus).

### Type de prestation de l'aide

---

Aide en numéraire servant à rémunérer la famille d'accueil.

### Conditions générales d'admission (critères)

---

1. Pour l'accueilli
  - Etre une personne âgée au minimum de 60 ans.
  - Avoir une résidence stable et régulière en France.
  - Ne pas être en mesure de payer les frais liés à l'accueil.
2. Pour l'accueillant
  - Etre agréé par le Président du Conseil départemental.
  - Avoir conclu un contrat de gré à gré avec l'accueillant.
  - Obligation de rémunération.

### Pièces à fournir

---

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie du contrat de gré à gré.
- Copie de l'arrêté d'agrément de la famille d'accueil.
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Pièces justificatives de tous les revenus.
- L'imprimé type d'obligation alimentaire (uniquement pour les personnes âgées).
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Frais de tutelle.
- Justificatif de l'AL ou de l'APL.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Copie de l'acte de donation.
- Justificatifs des cotisations d'assurance complémentaire santé (uniquement pour les personnes âgées).

## **Dépôt du dossier (lieu, personne)**

---

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) qui émet un avis motivé.

## **Instruction de la demande**

---

Le service prestations.

## **Décision (organe décisionnel, lieu)**

---

Par le Président du Conseil départemental.

## **Aide légale ou extra-légale**

---

Aide légale.

## **Montant de l'aide**

---

- L'allocation de placement familial est égale à la différence entre les ressources de la personne et les frais de placement restant à sa charge (éléments du contrat non pris en charge par la PCH, l'ACTP ou l'APA).
- Les frais de pension pris en compte dans le calcul du montant accordé sont plafonnés. Les plafonds diffèrent suivant la nature de l'accueil (permanent ou temporaire, complet ou à temps partiel).

## **Durée de l'aide**

---

La durée de prise en charge est de 5 ans maximum renouvelable ou de 4 ans en présence d'obligés alimentaires.

## **Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire**

---

En cas d'admission, le bénéficiaire conserve un minimum de ressources, calculé de la façon suivante :

- minimum légal d'au moins 10 % de ses ressources et qui ne peut être inférieur à 1 % annuel du minimum vieillesse.

## **Possibilité de renouvellement**

---

Oui, après réexamen des droits.

## **Possibilité de révision**

---

Oui, en cas de modification de situation.

## **Autres précisions**

---

L'APF est instruite après l'étude des droits à l'APA.

## **Récupération**

---

Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre :

- La succession du bénéficiaire : dès le premier centime d'euro et dans la limite de l'actif net successoral, quels que soient les héritiers.
- Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- Le donataire lorsque la donation est intervenue dans les 10 ans qui ont précédé la demande, ou postérieurement à la demande d'aide sociale.
- Le légataire.

- A titre subsidiaire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur le montant des primes versées après 70 ans.

## **Hypothèque**

---

Pour garantir la récupération de la créance, le Président du Conseil départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers : terrains bâtis, terrains non bâtis, terres agricoles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

## **Voies de recours (délai : 2 mois)**

---

### 1. Sur la décision d'attribution de l'APF

- Avec obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social - Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.
- Sans obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.

### 2. Sur la décision de récupération sur succession et d'hypothèque

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

## **S'adresser au :**

### **DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

#### **Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72